

Gap, le 23 janvier 2018.

L'inspectrice de l'Education nationale adjointe au  
Directeur académique des services de l'Education  
nationale des Hautes-Alpes,  
à

Mesdames et Messieurs  
- Les directeurs d'école  
- Les directeurs de CIO  
- Les conseillers d'orientation psychologues  
et assistantes sociales  
- Les directeurs des établissements privés

Service IENA ASH

Dossier suivi par  
Mireille BELLAIS  
Téléphone  
04 92 56 57 06  
Fax  
04 92 51 67 32  
Mél.

[ce.i.en.a-ais@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.i.en.a-ais@ac-aix-marseille.fr)

12 avenue Maréchal Foch  
BP 1001  
05010 Gap cedex

**Objet : Rentrée 2018 - Orientation vers les enseignements adaptés du second degré.  
Elèves des écoles.**

Comme le souligne la circulaire n° 2015-176 du 28/10/2015 sur les sections d'enseignement général et professionnel adapté, la SEGPA doit évoluer en accord avec les nouvelles dispositions législatives sur l'école.

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république réaffirme la nécessité dans les collèges de dispenser un enseignement adapté aux élèves qui éprouvent des difficultés graves et persistantes. Les dispositions de l'article L311-7 du code de l'éducation confèrent désormais un caractère exceptionnel au redoublement. **A ce titre, celui-ci n'est plus une conduite nécessaire à l'orientation des élèves en EGPA.**

Il convient de présenter aux équipes des écoles les différentes étapes de la constitution du **dossier de pré-orientation en fin de classe de CM2** pour l'année scolaire 2018-2019.

Au cours du CM1, si le conseil des maîtres constate que pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école en informe les représentants légaux **au cours d'un entretien** qui aura pour objet de les informer sur les enseignements adaptés et éventuellement d'envisager une pré-orientation vers ces enseignements.

En CM2, si la proposition d'orientation est maintenue, un dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

1. Au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi par le psychologue de l'éducation nationale (de l'école) afin d'éclairer la proposition de pré-orientation
2. Au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'éducation nationale (de l'école)  
Si le conseil des maîtres décide de proposer une pré-orientation vers les enseignements adaptés, les représentant légaux sont reçus pour être informés et donne leur avis sur cette proposition.



2/2

3. Le directeur transmet les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) :

\*La feuille « information et avis des parents » complétée et signée – **Document 1**

\*Le dossier « renseignements scolaires »

- Fiche scolaire 1<sup>er</sup> degré – **Document 2**
- Le PPRE (programme personnalisé de réussite éducative)
- La copie de travaux de l'élève éventuellement
- La banque outils d'aide à l'orientation des élèves en 6<sup>ème</sup> SEGPA – **Doc 2bis**

\*La feuille « compte-rendu d'examen psychologique » (sous pli confidentiel) – **Document 3**

\*La feuille « compte-rendu d'entretien social » - **Document 4 uniquement lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique.**

Ce document est à compléter par une assistante sociale scolaire du collège de rattachement ou, à défaut par celle du secteur du domicile de l'élève (rapport transmis directement par l'assistante sociale au service social en faveur des élèves de la direction des services départementaux de l'éducation nationale)

***L'ensemble des documents cités en 3 seront adressés à l'IEN de circonscription qui le transmettra revêtu de son avis au secrétariat CDOEA, à l'attention de M. GHELAB.***

La CDOEA notifie l'orientation EGPA.

**Après accord de la famille ou des représentants légaux, l'élève est pré-orienté en SEGPA. Il est affecté en fonction des places disponibles dans un collège qui en dispose.**

En cas de refus des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, le passage en classe de sixième ordinaire est appliqué.

Les élèves qui seront affectés en SEGPA à la rentrée verront leur situation réexaminée l'année suivante en application des nouvelles dispositions.

**Le dossier est un support de travail essentiel pour la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second Degré (CDOEASD). Il doit être rempli dans son intégralité avec précision, rigueur, dans l'idée que chaque pièce est une aide à la décision.**

**TOUT DOSSIER INCOMPLET OU ARRIVÉ HORS DELAI NE POURRA PAS ÊTRE ETUDIÉ PAR LA COMMISSION. IL SERA RETOURNÉ A L'ECOLE OU A L'ETABLISSEMENT.**

Je vous remercie de l'engagement que vous montrerez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

*Pour toute information complémentaire :  
Contact : Karim GHELAB, coordonnateur de la CDOEA au 04 92 56 57 51,  
mail. : avs-segpa05@ac-aix-marseille.fr*

SIGNE  
Mireille BELLAIS